



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## EREA et SEGPA

Question écrite n° 103656

### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'enseignement réservées aux enseignants exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges et à ceux des écoles régionales d'enseignement adapté (EREA). En effet, les instituteurs et professeurs des écoles spécialisées ont vocation à exercer dans les SEGPA des collèges et dans les EREA auprès d'élèves qui rencontrent de telles difficultés scolaires qu'il leur est impossible de fréquenter normalement les classes du collège. Ces structures permettent la mise en oeuvre d'une pédagogie différenciée, attentive à la psychologie, aux rythmes d'apprentissage et aux besoins des élèves qui leur sont confiés. Des enseignants spécialisés de SEGPA et des EREA, dans la mesure où ils prennent en charge des collégiens à part entière souhaitent relever d'un statut de second degré et voir leurs obligations de service d'enseignement ramenées à dix-huit heures hebdomadaires. Aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé d'accéder à la demande de ces enseignants.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent un service hebdomadaire de vingt-six heures d'enseignement et d'une heure en moyenne annuelle consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Les enseignants spécialisés exerçant dans les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges bénéficient cependant, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, d'un service hebdomadaire d'une durée sensiblement inférieure à celle de leurs collègues des classes maternelles et élémentaires. À la faveur de trois circulaires entre 1974 et 2002, le service de ces professeurs est passé de vingt-quatre à vingt et une heures. S'ajoutent les heures consacrées à la coordination et à la synthèse dont la rémunération s'effectue en heures supplémentaires. Si les SEGPA font l'objet d'une attention particulière, notamment dans la prévention chez les élèves des sorties sans qualification, la modification du temps de travail des enseignants affectés dans ces structures n'est pas à l'ordre du jour.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103656

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 2006, page 9500

**Réponse publiée le** : 20 février 2007, page 1837